

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Le 9 septembre 2024, l'honorable juge Lukasz Granosik rend un jugement (le « **Jugement d'autorisation** ») par lequel le Demandeur Paul Dancause (le « **Demandeur** ») est autorisé d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé (...), un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(Ci-après le « **Groupe** »)

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle des Défendeurs, soit l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier (l' « **Évêque de SJML** ») ayant été attiré au territoire diocésain actuel de Saint-Jérôme et Mont-Laurier (le « **Diocèse SJML** ») et la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier (la « **Corporation** ») pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés depuis 1940.
3. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit devant être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
 - a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?
 - d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?

- f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?
 - h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
 - i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne ?
 - j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
 - k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?
4. Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- a. Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ?
 - b. Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

II- LES PARTIES

LE DEMANDEUR

5. Paul Dancause Jr est un homme âgé de 72 ans au moment de la signature des présentes qui a été agressé sexuellement par le prêtre Maurice Valois vers l'âge de 14 ou 15 ans.

LES DÉFENDEURS

A. L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier

6. Le 4 octobre 1951, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme (plus tard connu sous la dénomination sociale Évêque de SJML) est constituée en une personne morale sans but lucratif par lettre patente émise sous le grand sceau de la Province de Québec en vertu de la *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (14 George VI, Chap. 76) et immatriculés au Québec le 15 mars 1995, tel qu'il appert des copies des Lettres patentes et de la Déclaration

d'immatriculation obtenues du registre des entreprises du Québec, **PIÈCE P-1, en liasse.**

7. La première activité de l'Évêque de SJML est l'administration des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises en date du 30 mars 2023, **PIÈCE P-2.** Son siège épiscopal est situé à la Cathédrale Saint-Jérôme, au 355 Place du Curé-Labelle à Saint-Jérôme.
8. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque de SJML peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de l'article 12 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, **PIÈCE P-3.**
 - i. *Le changement de dénomination sociale du Défendeur Évêque SJML et sa réunion avec l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier*
9. Le 1^{er} juin 2022, le Défendeur Évêque de SJML est né de la décision du Pape François de réunir les circonscriptions ecclésiastiques placées sous la juridiction de l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme et celles placées sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, le tout afin de former un seul et même diocèse sous la même autorité, soit celle du Défendeur Évêque de SJML. Un diocèse constitue l'ensemble des circonscriptions ecclésiastiques territoriales placées sous la juridiction d'un évêque portant généralement le même nom.
10. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier décrète sa dissolution puis se place sous la supervision ecclésiastique du Défendeur l'Évêque de SJML, tel qu'il appert de l'Acte de dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE P-4.**
11. L'acte de dissolution est déposé en date du 20 décembre 2022 au registre des entreprises du Québec et l'ensemble des biens et des dettes de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier est transféré au Défendeur Évêque de SJML.
12. Suivant la décision du Pape François d'unir les deux diocèses, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme procède au changement de sa dénomination sociale pour devenir l'Évêque de SJML.
13. C'est donc suivant cette réunion que le Défendeur Évêque de SJML exerce son autorité sur le diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier nouvellement créé, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (pièce P-2).
14. Avant sa dissolution, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, qui exerçait son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, a été érigé canoniquement par le pape Pie X le 21 avril 1913. Il a été constitué en vertu de *Loi relative à la constitution en*

corporation des évêques catholiques romains (14 George VI, Chap. 76) et immatriculé au Québec le 21 février 1995, tel qu'il appert des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE P-5, en liasse.**

ii. *Le diocèse de Saint-Jérôme*

15. Le 23 juin 1951, le diocèse de Saint-Jérôme est érigé canoniquement par le pape Pie XII et couvre une superficie de près de 2 116 km². Il est borné au sud par les diocèses de Montréal, de Valleyfield et d'Ottawa-Cornwall, à l'ouest par le diocèse de Gatineau, à l'est par le diocèse de Joliette et au nord, préalablement à leur réunion, par le diocèse de Mont-Laurier.
16. Le diocèse de Saint-Jérôme regroupe, notamment, les municipalités suivantes :
- Saint-Jérôme;
 - Lachute;
 - Oka;
 - Rosemère;
 - Sainte-Adèle;
 - Saint-Adolphe-de-Howard;
 - Deux-Montagnes;
 - Saint-Eustache;
 - Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
 - Sainte-Thérèse;
 - Terrebonne.
17. En 1960, le diocèse de Saint-Jérôme était constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 116 449 personnes avec 150 prêtres séculiers, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, **PIÈCE P-6 en liasse.**

iii. *Le diocèse de Mont-Laurier*

18. Préalablement à sa réunion au diocèse de Saint-Jérôme, le territoire du diocèse de Mont-Laurier couvrait une superficie de 19 968 km² et était borné au sud-ouest par le diocèse de Pembroke, au nord-ouest par le diocèse de Rouyn-Noranda, au nord par le diocèse d'Amos, au sud-est par le diocèse de Saint-Jérôme et au sud par l'Archidiocèse de Gatineau.
19. Le diocèse de Mont-Laurier regroupait, notamment, les municipalités suivantes :
- Mont-Laurier;
 - Mont-Tremblant;
 - Lac-des-Écorces;
 - Labelle;
 - Rivière-Rouge;
 - Brébeuf;

- L'Assomption;
 - Val-David;
 - Maniwaki;
 - Saint-Faustin-Lac-Carré.
20. En 1960, le diocèse de Mont-Laurier est constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 61 559 personnes avec 105 prêtres séculiers (pièce P-6).
21. Avant sa dissolution, les principales activités de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier sont le maintien et le développement de la religion catholique romaine ainsi que l'éducation de la foi et des œuvres caritatives.
22. Son siège épiscopal était situé au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.

B. La Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier

23. Malgré la dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, à l'heure des présentes, la Défenderesse Corporation Mont-Laurier demeure tout de même immatriculée et poursuit ses opérations.
24. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier est une personne morale sans but lucratif constituée le 30 mai 1849 en vertu de la *Loi de la Province du Canada, 12 Victoria, chapitre 136, de 1849* et immatriculée au Québec le 25 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements de la Corporation Mont-Laurier et d'une copie de la déclaration d'immatriculation, **PIÈCE P-7, en liasse**.
25. La première activité de la Corporation Mont-Laurier est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, éducation de la foi et œuvres caritatives, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises du Québec et de la déclaration d'immatriculation (pièce P-7).
26. Ses activités et ses objets sont les mêmes que celles de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier préalablement à sa dissolution et leur siège épiscopal est situé au même endroit, soit au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.
27. Le conseil d'administration de la Défenderesse Corporation Mont-Laurier est composé sensiblement des mêmes membres que celui du Défendeur l'Évêque de SJML, ayant tous deux, Mgr Raymond Poisson comme président.
28. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier n'est qu'une composante ou l'un des visages de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, aujourd'hui dissout et placé sous l'autorité épiscopale du Défendeur Évêque de SJML. Malgré cette dissolution, celle-ci poursuit ses activités sous l'autorité du Défendeur Évêque de SJML qui gère conjointement les activités du Diocèse de SJML et leurs préposés.

III- LES FAITS

A. Le cas individuel du Demandeur Paul Dancause

29. Le Demandeur est l'aîné de sa fratrie. Ses deux frères et lui-même ont tous été victimes d'agressions sexuelles commises par Maurice Valois.
30. Vers l'année 1966, Maurice Valois est vicaire à la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège épiscopal du diocèse du même nom, en plus d'être aumônier de l'école primaire de Saint-Jérôme fréquentée par un des frères Dancause.
31. À l'époque des faits, la fratrie réside dans deux foyers d'accueil à Saint-Jérôme. Leur père, qui avait des problèmes liés à l'alcoolisme, usait de violence physique à l'endroit de la mère du Demandeur et le service social de l'époque a décidé de placer les enfants de la famille dans des foyers d'accueil séparés.
32. Maurice Valois rencontre d'abord le plus jeune des frères Dancause, puis lui demande de rencontrer ses autres frères.
33. Comme Maurice Valois est un prêtre catholique tenu en estime par la population de Saint-Jérôme, il inspire la confiance au Demandeur et à ses frères.
34. La même année, Maurice Valois emmène une première fois les trois frères dans un boisé isolé, proche de Saint-Jérôme, avec sa voiture.
35. Ces escapades lors desquelles Maurice Valois agresse sexuellement les trois frères Dancause se reproduisent une dizaine de fois durant l'été 1966, au souvenir du Demandeur.
36. Rendu au petit boisé isolé près d'un point d'eau, Maurice Valois débute habituellement les agressions sexuelles par des attouchements sur le Demandeur et ses frères ou par des séances de baignade nus.
37. Maurice Valois oblige le Demandeur à lui faire des fellations et à avaler son sperme, ce qu'il impose aussi à ses frères.
38. Parfois, après avoir éjaculé, Maurice Valois étend son sperme sur le corps du Demandeur.
39. Maurice Valois oblige également le Demandeur et ses frères à poser entre eux des actes sexuels devant lui, notamment, il a obligé le Demandeur à faire une fellation à son propre frère et à avaler la semence.
40. Maurice Valois sodomise également le Demandeur à un point tel que celui-ci saigne du rectum et que le sang tache ses vêtements.
41. Lors de ces rencontres, Maurice Valois offre des bonbons et des cigarettes aux frères Dancause.

42. De plus, Maurice Valois agresse sexuellement le Demandeur à son bureau situé dans la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
43. Celui-ci menace constamment le Demandeur et ses frères de représailles en leur disant notamment qu'ils iront en école de réforme s'ils divulguent les agressions sexuelles.
44. Il leur dit aussi que ce qu'il leur impose de faire est « naturel ».
45. En sortant le Demandeur et ses frères de leurs foyers d'accueil et en leur payant parfois de la nourriture, Maurice Valois passe alors pour leur « bienfaiteur ».
46. Puis, avec la fin de l'été 1966 et le début de l'année scolaire, Maurice Valois cesse d'emmener le Demandeur et ses frères dans le petit boisé ; les agressions cessent à ce moment.
47. À cette époque, le Demandeur et ses frères se retrouvent tous les trois ensemble dans un nouveau foyer d'accueil, soit chez madame Huguette Lefebvre.

i. La dénonciation du Demandeur

48. La même année, prenant leur courage à deux mains, le Demandeur et ses frères racontent les agressions sexuelles subies durant l'été à Huguette Lefebvre, responsable du foyer d'accueil. Celle-ci les écoute et alerte leur travailleur social.
49. Le Demandeur et ses frères sont emmenés au Centre des services sociaux de Saint-Jérôme où ils sont interrogés par un travailleur social.
50. Celui-ci fait signer une lettre de dénonciation au Demandeur et à ses frères – sans que lui-même ne la signe – qu'il transmet par la suite à l'Évêché du diocèse de Saint-Jérôme à l'attention de l'évêque Monseigneur Émilien Frênette (évêque du diocèse de 1951 à 1971).
51. Cette lettre est saisie par la police municipale de Saint-Jérôme à la fin de l'année 1990 dans un tiroir du bureau de l'Évêché de Saint-Jérôme, le tout tel qu'il appert d'extraits du livre « Voleurs d'enfance » de Christian-Claude Dancause, Les Éditions Céline inc., **PIÈCE P-8, en liasse**, reproduisant la lettre de dénonciation rédigée par un travailleur social et datée du 23 novembre 1966, dont est reproduit ci-dessous la transcription :

Saint-Jérôme le 23 novembre 1966

Monseigneur l'Évêque,

Je soumets à votre délicate attention un problème délicat, qui met en cause un prêtre et plusieurs garçons en bas âge. Il s'agit de Monsieur l'abbé Maurice Valois et les frères Dancause : Paul 15 ans, Marc 11 ans, Claude 10 ans, et quelques autres dont le nom ou le prénom nous est inconnu. Les trois frères Dancause et les autres garçons

sont des enfants que le Service Social s'occupe actuellement. Voici donc la déclaration des enfants.

Les frères Dancause ont rencontré l'abbé Valois à l'école Notre-Dame l'été dernier. Ceux-ci sont allés voir ce prêtre pour se confesser des fautes qu'ils avaient commises. L'abbé Valois dit aux garçons qu'il allait leur (!) aider. Une fin de semaine l'abbé est allé chercher les trois frères Dancause pour se baigner. Arrivés au lac l'abbé se déshabille complètement nu et était en érection et dit aux enfants d'enlever leur costume de bain et que c'était normal de se baigner comme ça. Il leur fait voir des photos de femmes et d'hommes nus. Il leur dit qu'il allait leur montrer un jeu qui s'appelle soixante et neuf.

Il le fait avec le plus jeune soit Claude qui n'a que 10 ans. Il lui demande avant de prendre sa semence. Tandis que les deux autres se masturbaient ensemble. Les enfants rencontrèrent l'abbé Valois à huit ou neuf reprises. À chaque fois il leur disait que ce n'était pas péché, et beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire. Il avertit les enfants que s'ils en parlaient qu'ils pourraient faire de l'école de réforme et lui irait en prison. Quand il leur payait une cigarette, les enfants devaient lui remettre en l'embrassant en french kiss. Dans leur promenade en auto à chaque détour les enfants devaient enlever un vêtement et lui aussi faisait de même. Les enfants Marc et Claude ont avoué que la première fois le tout s'était déroulé dans le sous-sol de la Cathédrale. Par la suite il les emmenait à Saint-Colomban dans une maison abandonnée, au lac Jérôme, lac Ouellette, Lac de la Rivière-à-Gagnon.

Alors Monseigneur je croyais de mon devoir de vous avertir, et vous demande d'agir et pour le bien de ce prêtre et celui des enfants. Je vous demande de plus de garder une grande discrétion pour les enfants et de moi-même. Je vous remercie au nom des enfants.

Les enfants ont signé

Je m'excuse d'avoir employé des termes vulgaires, mais c'est dans ces termes qu'il a renseigné les enfants.

ii. Le contexte suivant la dénonciation du Demandeur et de ses frères

52. La lettre de dénonciation est envoyée à l'Évêque de Saint-Jérôme, soit Monseigneur Émilien Frenette à l'époque, lequel la reçoit le ou vers le mois de janvier 1967.
53. Or, aucun suivi n'est effectué auprès du Demandeur ou de ses frères, ni aucun soutien ne leur est offert.
54. Maurice Valois est par la suite déplacé par l'Évêque de Saint-Jérôme, notamment pour être vicaire de Brownsburg, dans le comté d'Argenteuil en 1968-1969, tel qu'il appert d'un extrait de la 80^{ème} édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1968-1969, **PIÈCE P-9**.
55. Il est ensuite transféré à Montréal où il fait d'autres victimes et doit comparaître devant le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social pour des accusations de grossière indécence sur des mineurs et pour lesquelles il plaidera coupable.

56. En 1971, Maurice Valois écrit une lettre au Pape Paul VI pour demander une dispense perpétuelle de ses vœux sacerdotales et sa laïcisation (Pièce P-8).
57. Cette lettre est versée au dossier de la poursuite criminelle de Maurice Valois :

Montréal, août 1971

Très Saint Père,

Après de longs mois de réflexion, de consultations et de prières, je vous fais présentement la demande d'être relevé de mes obligations cléricales, y compris le célibat et pour de très sérieuses raisons.

Le problème se situe au plan de la sexualité. Un désir charnel mal contrôlé et mal dirigé m'a fait obliquer, ces tendances vers les jeunes garçons de la pré-adolescence, auquel s'ajoute aussi un désir d'exhibitionnisme indécent.

Partant du principe que l'éducation sexuelle des jeunes était mal faite, je me suis senti amené à consacrer mes énergies sacerdotales à la rétablir.

Ainsi, depuis mon ordination, au cours de mes activités pastorales pour les jeunes, et au moyen d'organisations pour eux, plusieurs faits se sont glissés qui corroborent mes ambitions et mes penchants. Je me suis mêlé avec ces jeunes, comme si j'étais de leur âge, leur soutirant des confidences, et sous l'endos de l'apostolat ou de la direction spirituelle, je me suis lié d'amitié avec eux. Plus mon dévouement me rapprochait d'eux, plus leur amitié et leur contact venaient exciter mes passions et ma curiosité sexuelle. Ce qui m'a conduit à des amitiés particulières avec quelques-uns, et avec quelques autres, à des amitiés plus intimes allant à des actions d'indécence vulgaire de plus en plus osées et de plus en plus graves.

À la suite de plaintes et de rapports à l'Évêque, il y avait convocations, réprimandes, changements de poste et de charge pastorale. C'était le moyen le plus normal et le plus usuel pour éviter que s'aggrave une situation compromettante pour l'Église et pour moi-même.

Prenons mon curriculum dès le début.

Né le 5 décembre 1930 à Lachute, de parents foncièrement catholiques, le dernier d'une famille de 12 enfants, je fus éduqué selon les principes chrétiens, des bonnes mœurs dans le climat d'une famille bourgeoise et à l'aise. Je commençai mes études primaires d'abord chez les sœurs de Sainte-Croix, puis, chez les frères Clercs de Saint-Viateur jusqu'en 1945, aux écoles de la municipalité, et je poursuivis mes études classiques au Séminaire de Joliette, pour finir ma philosophie au Collège de Saint-Laurent. Malgré un talent moyen et des ressources humaines médiocres, je passai, en 1954 au grand Séminaire de Montréal pour faire ma théologie et parvenir aux ordres majeurs en mars 1958 et à l'ordination sacerdotale le 7 juin 1958.

Dans cette première étape de ma vie, je désirais devenir prêtre, parce que c'était beau, c'était grand et de toute sécurité. Puisque je ne voyais pas qu'est-ce que je pourrais faire d'autre, mon idée était fixée, et rien ne pouvait m'en dissuader. J'aimais la prière et le service religieux, je travaillais à mes études, j'acceptais les sacrifices et les renoncements qui s'imposaient, j'obéissais. Ce fut une jeunesse sans soucis, choyée, parfaitement à l'abri de tous dangers. Jusqu'à ce moment-là, rien ne pouvait laisser prévoir mes agissements futurs et ma situation actuelle. Je ne peux donc pas imputer à personne, ni à mes parents, ni à mes éducateurs, ni à mes amis du temps, l'état où je me trouve en ce moment.

Avant de me rendre au Séminaire de Sainte-Thérèse, pour le début de l'année scolaire, en septembre 1958, je servis 8 semaines, au ministère d'été à la paroisse de St-Sauveurs-des-Monts. En février 1959, chassé du Séminaire de Ste-Thérèse et à cause de mes interventions trop poussées sur l'hygiène sexuelle de certains élèves, je suis nommé vicaire à la paroisse du Cœur-Immaculée-de-Marie, à Ste-Thérèse. En juin 1960, je suis nommé vicaire à la paroisse de St-Janvier, et en septembre 1963, je passe à la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption.

Bien qu'il n'y ait rien eu de grave moralement à ces endroits, mes familiarités et mes attitudes à l'égard des jeunes inspiraient la méfiance des paroissiens. C'est pourquoi après un mois de réflexion chez les Jésuites à Saint-Jérôme, où je devais me refaire spirituellement, je suis nommé vicaire à la paroisse de la Cathédrale de Saint-Jérôme en mai 1964.

Après 2 ans d'accalmie, je me suis lié d'amitié avec trois jeunes garçons, trois petits frères de 9, 11 et 14 ans. À l'occasion de baignades, je les ai entraînés à de l'indécence vulgaire et aussi à des touchers graves. Dès que le rapport d'enquête sur mes activités avec ces jeunes parvint à l'Évêque, c'était en janvier 1967, je fus autorisé à quitter le ministère actif, me permettant de consulter un psychiatre et en même temps, pour sauver les apparences de prendre quelques cours de pastorale à l'Université de Montréal. Ces consultations m'ont beaucoup aidé à voir clair dans mon problème, à le situer et à le comprendre, mais ils ne m'ont rien offert de valable pour confirmer et maintenir la guérison.

Ainsi, après une autre année de ministère à Brownsburg, l'on me propose de me rendre à Montréal, d'y vivre et d'y gagner ma vie, comme laïc, pour me permettre de poursuivre mes consultations quelque peu interrompues chez le psychiatre, tout en me permettant d'apprendre à me débrouiller seul dans la vie et de réfléchir à mon problème. J'accepte la formule. De plus ma famille m'aide un peu au plan matériel à m'adapter à ce nouveau genre de vie.

À la suite de quelques tentatives infructueuses dans la recherche d'emplois, je réussis à survivre avec le salaire de 5 mois d'enseignement du latin à l'école d'État. C'est alors que je crois bon faire la demande de changement de diocèse et de passer définitivement à Montréal. Ce qui m'est refusé. Je dois donc prendre de nouveau un emploi et poursuivre la même thérapie que l'année précédente.

Tant et si bien que l'an dernier à l'occasion d'une rechute en exhibitionnisme et de mauvaise conduite grave avec d'autres enfants, cette fois de 10 et 11 ans, la plainte a été portée devant les autorités civiles qui n'ont pas hésité, avec la permission de l'Évêque de me porter en justice sous l'accusation, « de conduite d'une grossière indécence, commettant aussi une infraction décrite à l'article 33-iB de la loi sur les jeunes délinquants et ses amendements. »

Afin d'éviter les complications des procédures judiciaires, j'ai plaidé coupable et j'attends le prononcé de la sentence qui me sera signifiée par le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social de Saint-Jérôme en septembre prochain.

Ma famille mise au courant de la situation, de la bouche même de l'Évêque, se trouve prise de panique et ne sait plus où donner de la tête. Les uns veulent m'aider sans trop savoir comment s'y prendre. D'autres ne veulent plus me contacter de crainte que je contamine leurs enfants. Les autres préfèrent m'abandonner à mon propre sort advenue que pourra, surtout à cause des répercussions et des dommages financiers dans leur relation d'affaires ce qui découlerait de l'ébruitement d'un cas semblable.

Quant à moi, j'ai voulu mener par moi-même, ma propre barque. Vivant de l'erre d'aller spirituel reçu au Grand Séminaire, j'ai fait fi des recommandations de mes supérieurs et de mes conseillers. Sans directeur spirituel attiré, je me leurrais par des

raisonnements et par des excuses pour motiver et expliquer mes interventions auprès des jeunes et mes gestes avec eux. Je ne voyais pas les dangers, ni les raisons de m'alarmer, sauf à la fin devant les faits où il était trop tard.

Même une guérison totale et un retour à un parfait équilibre sexuel et une vie spirituelle intense, me donnent aucune possibilité de retourner dans quelque ministère que ce soit. Vis-à-vis des paroissiens, il règne presque partout un climat de méfiance et de non confiance. Du côté de ma famille, c'est l'épouvante et le rejet. De la part de l'Évêque et du clergé diocésain, depuis deux ans, c'est la conspiration du silence et l'abandon.

Après tous ces faits et toutes ces considérations, avec un dossier aussi encrassé, il est visible et bien évident que je n'ai plus rien à faire dans le sacerdoce. N'ayant ni la vocation missionnaire ni l'appel à la contemplation, je ne vois plus très bien quel ministère je pourrais exercer puisque les portes des diocèses me sont irrémédiablement closes.

Étant donné que je suis le seul responsable de mes agissements, je crois préférable pour le meilleur intérêt de Dieu et de l'Église et aussi pour mon bonheur temporel et éternel, que je me retire de l'état clérical et que je recherche le salut dans l'état laïc.

Aujourd'hui toutefois, j'ai un emploi stable. C'est une école technique professionnelle où l'on enseigne divers métiers et où je sers de conseiller en orientation technique. Les soins psychiatriques se poursuivent à un rythme régulier et ils se continueront tant que je n'aurai pas reçu satisfaction. Tous contacts avec les jeunes de la pré-adolescence me sont interdits et pour ce faire je n'exerce plus aucun ministère me contentant de la pratique religieuse.

J'implore le pardon de l'Église pour l'abus de confiance dont je suis coupable, pour le tort incalculable fait à ces jeunes âmes scandalisées par mes discours et mes agissements. Je n'entretiens pas de rancune vis-à-vis personne, surtout pas à l'égard des autorités ecclésiastiques qui n'ont fait que leur devoir. Je m'incline. C'est pourquoi, je réitère ma demande de dispense perpétuelle de toutes mes obligations résultant des Ordres Sacrés, y compris le célibat.

Merci pour votre bienveillante compréhension et de votre paternelle sollicitude.

Maurice Valois

58. Maurice Valois obtient sa laïcisation en 1972.

iii. La poursuite criminelle à l'encontre de Maurice Valois

59. En 1990, les frères du Demandeur portent plainte contre Maurice Valois à la police municipale de Saint-Jérôme.

60. La police fait son enquête et perquisitionne l'Évêché de Saint-Jérôme où elle saisit la lettre de dénonciation signée par les trois frères en 1966.

61. Le 5 mars 1991, Maurice Valois plaide coupable à des accusations de grossière indécence et d'attentat à la pudeur.

62. Le 14 mars 1991, le Juge François Beaudoin de la Cour du Québec, rend sa décision quant à la sentence, tel qu'il appert du plumeau du dossier no : 700-01-

006694-908, dont une copie est déposée au soutien des présentes comme **PIÈCE P-10**, dont voici un extrait de son jugement (Pièce P-8) :

(...)

Voici venir le moment crucial d'assumer la lourde responsabilité de décider du sort d'un homme dans le clair-obscur de ce qu'il était hier, de ce qu'il est aujourd'hui et de ce que peut-être il sera demain.

J'évoquerai, dans cette veine, le brocard de l'académicien Jean Duché qui écrivait :

« La justesse de la pensée s'appelle la vérité,
la justesse des actes s'appelle la justice »

Au nom de la société que je représente, je dirai donc ce qui doit être dit et je ferai ce qui doit être fait.

Cette dernière proposition s'avère tout un engagement, car en dépit des énoncés pompeux qu'elle contient, elle m'interdit d'agir en justicier, m'indiquant plutôt de le faire en « bon père de famille » investi de la seule autorité délimitée par la règle de droit. Tout sentiment capricieux ou vengeur doit donc être exclu. Je vise donc à manifester « le discernement, la fermeté et la compréhension » dont parlait feu l'honorable juge Gagnon de la Cour d'appel du Québec il y a déjà de cela plusieurs années. Mais encore aujourd'hui, ses propos conservent leur caractère d'actualité.

L'accusé a, à une étape fort hâtive des procédures, plaidé coupable à 5 chefs d'accusation de grossière indécence et d'attentat à la pudeur relatifs à trois personnes du sexe masculin âgées de 9, 11 et 14 ans.

Dès lors, la confection d'un rapport présentenciel fut ordonnée et l'accusé continua de vaquer à son occupation habituelle d'agent de sécurité.

Plusieurs semaines plus tard, l'avocat du ministère public et l'avocat de l'accusé y allèrent de leurs représentations et de leurs suggestions. Ils souscrivirent à un jugement d'absolution totale.

Peu après, les trois victimes me firent connaître leur réaction insistant sur les répercussions des offenses commises à leur endroit et les déboires que la vie leur réserva, déboires que certains d'entre eux attribuent auxdites offenses.

Tout en rappelant que je ne suis aucunement lié par cette recommandation conjointe, je me dois de souligner qu'elle est le fruit d'une étude sérieuse effectuée par 2 avocats consciencieux et expérimentés. Je profite ici de l'occasion pour les remercier de leur travail soigné et de leur attitude fort professionnelle.

Il est évident que je ne peux qu'exprimer de profonds sentiments de tristesse et de compassion pour ces personnes déjà éprouvées par la vie avant même de rencontrer l'accusé.

Il est déplorable :

1. Que l'accusé n'ait pas canalisé ses ressources professionnelles et ses énergies pour apporter à ces êtres alors fragiles et vulnérables le soutien auquel ils avaient droit.
2. Que l'accusé en dépit de sa connaissance préalable de ses propres penchants sexuels suite à son séjour dans une maison d'enseignement pour garçons, suite

à un certain signalement aux autorités ecclésiastiques, suite à ses nombreux déplacements causés par la même problématique ait persisté dans sa déviance.

3. Que les autorités ecclésiastiques mises au courant de cette situation l'aient maintenu dans son ministère.
4. Qu'il ait pu subséquemment être en contact avec des élèves d'une école et de jeunes pupilles de l'État.
5. Que l'accusé ait détourné le sacrement de la confession pour connaître les faiblesses de l'une des victimes et ensuite enclencher son comportement insidieux et pernicieux envers les 2 autres victimes.
6. Que l'accusé n'ait pu maîtriser ses pulsions pédophiliques et qu'il ait associé ces 3 jeunes frères rencontrés dans le cadre de son ministère de prêtre à ses activités sybaritiques d'attouchements et de masturbation commises en partie dans le sous-sol même de la cathédrale.
7. Que l'accusé ait représenté aux jeunes victimes que ce n'était pas péché, et que beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire.
8. Que l'accusé ait averti les enfants que s'ils en parlaient ils pourraient faire de l'école de réformes et que lui-même irait en prison.
9. Que les familles d'accueil des jeunes victimes n'aient rien entrepris pour neutraliser l'accusé après avoir pourtant été informées par les 3 jeunes frères.
10. Qu'un intervenant social anonyme ait agi dans la clandestinité pour informer l'évêché de ces activités lubriques en utilisant l'artifice de la signature du document par les 3 victimes de façon à masquer sa propre identité et se débarrasser de la responsabilité d'en avertir ses supérieurs hiérarchiques ou les tribunaux.
11. Que les autorités de l'évêché d'alors aient négligé de donner suite à la dénonciation en s'efforçant de sauver les apparences, ce qui permit à l'accusé de continuer son ministère jusqu'à ce que d'autres faits de la même nature quant à d'autres victimes le conduisent devant la Cour du Bien-être social.
12. Que ce faisant les autorités de l'évêché aient grossièrement négligé le sort des présentes victimes, lesquelles ne reçurent aucunement quelque réconfort de nature à compenser pour le mal incommensurable que l'accusé leur avait causé (bien au contraire, d'après les victimes, on les plaça en institution).

Vingt-cinq ans plus tard, je me dois de rendre sentence à l'endroit d'un homme complètement réhabilité, suite à son passage antérieur devant la Cour du Bien-être social, suite à la longue thérapie qu'il a alors complétée, suite à sa réduction à l'état laïc, suite à son mariage, suite à ses nombreux changements occupationnels, suite en résumé à un changement radical dans sa vie. En définitive, comme le souligne le rapport présentiel, « compte tenu des antécédents du sujet, de leur contexte autant que des acquis de contrôle, nous en venons à évaluer ses risques de récidives comme étant faibles ».

À la lumière de ce qui précède, j'abonde dans le sens des propos de Georges Bernanos qui écrivait :

« Le grand malheur est que la justice des hommes intervienne toujours trop tard ; elle réprime ou flétrit des actes, sans pouvoir remonter plus haut ni plus loin que celui qui les a commis ».

Il reste qu'en matière d'offenses à connotation sexuelle commises à l'endroit d'enfants par des personnes en autorité qui abusent de la confiance que leur statut officiel leur garantit, avec égard pour l'opinion contraire, il y a lieu de dépasser la simple considération subjective de l'accusé et de traduire par des mesures non équivoques la réprobation sociale vis-à-vis de telles offenses punissables par 5 et 10 ans d'emprisonnement.

Il est vrai que dans le cas du présent accusé l'aspect réformateur de l'emprisonnement ne saurait prévaloir.

Mais il en va tout autrement pour les autres qui seraient tentés d'imiter les agissements de l'accusé. Ils doivent savoir en termes clairs que les tribunaux ne les toléreront pas.

Et si l'emprisonnement dans le présent cas se trouve ramené à sa plus simple expression, c'est à cause des facteurs d'atténuation de la peine que les parties m'ont soulignés et c'est aussi à cause de la possibilité d'adoption de mesures complémentaires.

Il doit donc être bien compris que n'eut été de la commission de pareilles offenses il y a 25 ans, une sentence d'emprisonnement de longue durée aurait été rendue.

Donc, sur tous les chefs de façon concurrente, l'accusé est condamné à une journée d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois dans laquelle l'accusé devra accomplir 200 heures de travaux communautaires sous la supervision du service de probation de Saint-Jérôme, dans un délai de 8 mois à compter d'aujourd'hui en respectant les modalités à être fixées par ledit service.

François Beaudoin J.C.Q.

iv. Les dommages subis par le Demandeur

63. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur ont occasionné chez lui des dommages importants, notamment, un grand rejet de la religion catholique et de leurs représentants, des difficultés de sommeil, des cauchemars, de l'anxiété, des problèmes de dysfonction sexuelle et des problèmes familiaux.
64. Le Demandeur décrit les abus sexuels dont il a été victime, alors mineur, comme étant le calvaire de sa vie.
65. En effet, ce dernier a subi une dépression majeure dans les années 1990 et a fait deux tentatives de suicide.
66. Le Demandeur a également vécu le suicide de son petit frère qui l'a grandement bouleversé. Ce décès tragique a eu lieu au début des années 2000 et est, selon le Demandeur, directement lié aux abus sexuels dont il a également été victime par le prêtre Maurice Valois étant mineur.
67. Le Demandeur est bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 300 000\$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois.

68. Le Demandeur est également bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 150 000\$ à parfaire, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains.
69. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité ainsi qu'à son intégrité physique et psychologique en plus de la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs la somme de 150 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

B. Les abus sexuels subis par d'autres membres du groupe

70. Malheureusement, le Demandeur et ses frères ne sont pas les seuls à avoir été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre/préposé ou employé des Défendeurs.
71. En effet, les agressions sexuelles subies par le Demandeur et ses frères n'étaient pas des actes isolés.
72. En date des présentes, au total vingt-quatre (24) personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses sur une période de près de soixante (60) ans.
73. Le caractère répété de ces gestes, le nombre d'agresseurs allégués et leurs déplacements, le nombre de victimes et la période pendant laquelle se sont déroulées les agressions permettent d'inférer le caractère systémique des agressions sexuelles commises par les préposés des Défendeurs sur le territoire actuel du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
74. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé.

Abus sexuels perpétrés sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme

a) Le cas de M.W. (STJ-007)

75. Entre les années 1951 et 1953 approximativement, M.W. est abusée sexuellement à plusieurs reprises par l'abbé Jean-Albert Potvin (l'« **Abbé Potvin** »), soit de ses 9 à 11 ans environ.
76. Ce dernier est alors curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides, tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1952 à 1961, **PIÈCE P-11, en liasse**.

77. Le ou vers le 26 octobre 1951, l'Abbé Potvin est transféré pour devenir curé de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles par l'Évêque de Saint-Jérôme à la suite du décès du curé prédécesseur.
78. Les abus sont perpétrés au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse.
79. M.W. est à l'époque inscrite à l'école au Lac-des-Seize-Îles, où les sœurs de la congrégation religieuse de Sainte-Croix avaient la charge de l'enseignement. Elle était une petite fille réservée qui ne parlait pas beaucoup.
80. Lors des récréations, les enseignantes demandent à M.W. de se rendre au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse, située près de l'école, afin de ramener entre autres de la nourriture à l'Abbé Potvin.
81. L'Abbé Potvin accueille M.W. et l'invite à le rejoindre dans le salon du presbytère où se trouve son fauteuil berçant. Alors qu'il s'assoit sur son fauteuil, il tire M.W. vers lui en lui prenant la main pour l'apposer sur son organe génital. Au même moment, il en profite également pour caresser la poitrine de M.W.
82. Les attouchements de l'Abbé Potvin envers M.W. durent pendant près de toute la période de récréation et celui-ci la laisse rejoindre sa classe quelques minutes avant la fin de la pause.
83. De plus, lors des journées de fin de semaine, la mère de M.W. lui demande également de se rendre au presbytère afin de ramener de la nourriture qu'elle prépare pour l'Abbé Potvin.
84. L'Abbé Potvin opère de la même manière envers M.W. à chaque fois qu'elle se rend au presbytère, et ce, pendant environ deux (2) ans.
85. Entre les années 1953 et 1958, M.W. est approchée par d'autres élèves de son école ayant subi des abus sexuels aux mains de l'Abbé Potvin. Ceux-ci informent M.W. qu'une lettre a été rédigée à l'attention de l'Évêque de Saint-Jérôme de l'époque dénonçant les agissements répréhensibles de l'Abbé Potvin puis lui demande sa participation en signant la lettre.
86. Les abus perpétrés par l'Abbé Potvin ont cessé peu de temps suivant l'envoi de la lettre de dénonciation à l'Évêque de Saint-Jérôme puisque l'Abbé Potvin a été muté à l'extérieur de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles.
87. En effet, le ou vers la fin de l'année 1958, l'Abbé Potvin fût muté dans la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines au Lac Marois, où il exerçait toujours un rôle de curé sous l'autorité du Diocèse de Saint-Jérôme. L'Abbé Potvin y demeura pendant plus ou moins deux (2) ans, avant d'être à nouveau déplacé sur le territoire des Défenderesses, tel qu'il appert de la Pièce P-11.

88. En 1961, l'Abbé Potvin fût muté pour devenir aumônier à l'orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci dans la ville d'Huberdeau, tel qu'il appert de la Pièce P-11.

b) Le cas de L.C. (STJ-008)

89. L.C. est agressée sexuellement à deux reprises entre 1956 et 1958 par l'Abbé Potvin, alors qu'il est curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides (Pièce P-11).

90. Les abus ont été perpétrés au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse, alors que L.C. est à peine âgée de 9 ans jusqu'à l'âge de 11 ans.

91. À l'époque des faits, L.C. doit se rendre une fois par année à la rencontre de l'Abbé Potvin avec ses deux frères puisque le curé de la paroisse doit leur donner un document signé par ce dernier leur permettant de recevoir une aide financière gouvernementale.

92. Aux souvenirs de L.C., cette aide gouvernementale correspond à une forme d'allocation familiale ou d'aide aux familles en précarité financière.

93. La première agression sexuelle subie par L.C. a lieu alors que l'Abbé Potvin interpelle L.C. et ses frères sous prétexte de devoir leur remettre un document nécessaire au renouvellement de leur prestation. Les jeunes enfants l'ont donc suivi au salon situé au presbytère pour la remise du document.

94. Une fois arrivés, l'Abbé Potvin demande à L.C. de s'asseoir sur ses genoux et pendant qu'il converse avec ses frères, l'Abbé Potvin en profite pour introduire subtilement ses mains dans les sous-vêtements de L.C. et lui caresser les parties génitales, le tout à l'insu de ses frères.

95. Un an après le premier attouchement, L.C. doit retourner au presbytère à la rencontre de l'Abbé Potvin afin d'obtenir à nouveau la délivrance et la signature du document nécessaire à l'obtention des prestations d'aide financière.

96. Dès son arrivée, L.C. subit les mêmes attouchements que l'année précédente. À chacune des agressions, L.C. fige, accablée par la peur.

97. Les abus s'arrêtent suivant la deuxième visite au presbytère puisque L.C. déménage avec sa famille dans un autre secteur.

98. L'Abbé Potvin a utilisé sa position d'autorité à titre de curé de paroisse afin d'agresser sexuellement L.C. dont il connaît le statut de vulnérabilité, non seulement en raison de son âge, mais également en raison de la précarité financière dans laquelle se trouvait sa famille, qui, sans l'intercession du prêtre, ne pouvait recevoir de prestations du gouvernement de l'époque.

c) Le cas de P.L. (STJ-010)

99. P.L. est également agressée sexuellement par l'Abbé Potvin aux environs des années 1956 à 1958, alors qu'il était curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides, (Pièce P-11).
100. Les agressions subies par P.L. se sont produites au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse ainsi qu'à l'église où se trouve le lieu du confessionnal.
101. Alors âgée d'environ 5 ou 6 ans, P.L. passe ses journées à l'école. Lorsque l'heure du dîner arrive, elle quitte les lieux pour manger au domicile de ses parents. Pour s'y rendre, elle passe devant le presbytère de l'église.
102. C'est à ces moments que l'Abbé Potvin en profite pour interpeller P.L. afin que celle-ci le suive dans la cuisine du presbytère. Une fois à l'intérieur, l'Abbé Potvin s'assoit sur une chaise berçante avant de prendre P.L. sur ses genoux.
103. Une fois qu'elle est sur ses genoux, l'Abbé Potvin lui caresse les parties génitales en insérant sa main dans son sous-vêtement, alors que P.L. fige, accablée par la peur et l'incompréhension.
104. Quelques jours suivant cette première agression, P.L. décide de ne plus emprunter le chemin habituel pour se rendre à son domicile sur l'heure du dîner afin d'éviter de recroiser l'Abbé Potvin.
105. Or, malgré son changement de route, P.L. finit par retomber nez à nez avec l'Abbé Potvin. Au moment où ce dernier l'aperçoit, il saisit P.L. par la main pour l'emmener à la cuisine du presbytère. Une fois arrivé, l'Abbé Potvin répète les mêmes gestes que ceux décrits précédemment.
106. L'Abbé Potvin répète ces attouchements au presbytère à plusieurs reprises au courant de l'année scolaire de P.L. et cette dernière n'ose pas raconter ces événements à sa famille.
107. De plus, l'Abbé Potvin abuse sexuellement de P.L., à plusieurs reprises, pendant un peu plus d'un an, lorsqu'elle se rend au confessionnal à l'église de Notre-Dame-de-la-Sagesse, à la suite de sa première communion.
108. En effet, lorsque P.L. arrive dans la petite pièce servant de confessionnal, l'Abbé Potvin en profite pour sortir son organe génital à travers sa soutane, puis à empoigner la main de P.L. afin que celle-ci le touche alors qu'il était en érection. Ce scénario se répète chaque fois que P.L. se rend au confessionnal.
109. Ensuite, lors des vacances d'été de l'année 1957 ou 1958, l'Abbé Potvin a une fois de plus invité P.L. au presbytère, mais cette fois-ci dans une chambre plutôt que

dans la cuisine. L'Abbé Potvin retire les vêtements de P.L. sous prétexte qu'il doit l'ausculter et lui demande de s'allonger sur un lit, ce que P.L. fait.

110. Alors qu'elle est allongée sur le lit, l'Abbé Potvin demande à P.L. d'écartier les jambes avant d'observer et de lui toucher ses parties génitales. Ces attouchements durent quelques minutes puis l'Abbé Potvin la laisse partir.
111. Finalement, un dernier évènement survient, alors que P.L. est âgée d'environ 7 ou 8 ans lors d'une activité scolaire se déroulant au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse.
112. Lors de cette activité, P.L. doit se rendre au presbytère, accompagnée de ses camarades et de son enseignante pour y visionner un film. L'Abbé Potvin est également présent.
113. Avant que le film ne commence, l'Abbé Potvin demande à P.L. de s'asseoir près de lui, à l'arrière de la salle.
114. Aussitôt que le film débute, l'Abbé Potvin saisit la main de P.L. pour la placer sur son organe génital à travers sa soutane déboutonnée, puis ce dernier appose sa propre main sur celle de P.L. afin de la maintenir en place, et ce, jusqu'à ce que la main de P.L. s'humidifie.
115. Croyant initialement que c'était de l'urine, ce n'est que bien plus tard en grandissant, que P.L. comprit qu'il s'agissait plutôt d'une éjaculation.
116. P.L. n'est plus retournée aux sorties cinéma au presbytère suivant cet évènement, jusqu'à ce qu'elle apprenne que l'Abbé Potvin a quitté leur village et qu'il n'était plus le curé de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles.

d) Le cas de M.C. (STJ-019)

117. M.C., entre les années 1970 et 1974, a subi des abus sexuels à maintes reprises aux mains de l'abbé Clarence Léveillé (« **l'Abbé Léveillé** »), alors qu'elle était âgée entre 10 et 14 ans.
118. À cette période, l'Abbé Léveillé est curé de paroisse à Saint-Eustache.
119. L'Abbé Léveillé a également été membre du conseil presbytéral de Mgr Emilien Frenette, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque, tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1968-1969, **PIÈCE P-12**. Le conseil presbytéral regroupe plusieurs prêtres qui agissent à titre de conseiller de l'Évêque et l'assistent dans sa gestion du diocèse.
120. À l'époque, M.C. est servante de messe et se rend à la chapelle de Saint-Eustache à 7h du matin tous les jours de la semaine. L'Abbé Léveillé en profite pour la

complimenter de manière inappropriée en lui disant notamment qu'« elle est devenue une jeune femme » et lui offre parfois un verre de vin.

121. Après la messe, l'Abbé Léveillé en profite également pour amener M.C. dans son presbytère et lui attouche et lui embrasse la poitrine et les cuisses en lui disant que ses seins grossissent et qu'il se doit de surveiller leur développement.
122. L'Abbé Léveillé en profite également pour masser les parties génitales de M.C. en lui disant que ce qu'elle ressent était « agréable et tout à fait normal puisque cela fait partie de la nature ».
123. Comme l'Abbé Léveillé est le curé du village et un ami de la famille de M.C., celle-ci ne sait pas comment réagir et fige au moment des attouchements.
124. Les abus cessent à la suite d'une dispute entre l'Abbé Léveillé et un membre de la famille de M.C.

Abus sexuels perpétrés sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier

e) Le cas de T.B. (STJ-024)

125. T.B., alors âgée d'environ 13 ans, est agressée sexuellement à une dizaine de reprises, par le prêtre Édouard Léonard (« **Léonard** ») alors qu'il occupe la fonction de curé de la paroisse de Saint-François-Régis au Lac-des-Écorces à Mont-Laurier, tel qu'il appert des extraits de publication du *Canada ecclésiastique* de 1963, 1964 et 1967 (1965-1966 non paru), **PIÈCE P-13, en liasse**.
126. Le ou vers l'année 1965, le prêtre Édouard demande aux parents de T.B. si celle-ci peut effectuer du travail ménager au presbytère où il réside les samedis et parfois les dimanches de la semaine, contre rémunération, ce qu'ils acceptent.
127. Chaque samedi matin, le prêtre Léonard vient chercher T.B. à son domicile familial pour l'emmener au presbytère.
128. Les premiers abus sexuels ont lieu alors que T.B. lave et repasse le linge du prêtre Léonard au sous-sol du presbytère. Ce dernier a l'habitude de se glisser derrière elle pour lui caresser la poitrine et les fesses en mettant ses mains à l'intérieur de ses vêtements.
129. Malgré qu'elle soit affligée par la peur, T.B. repousse le prêtre Léonard à chaque attouchement et lui demande pour quelle raison il agit ainsi. Le prêtre Léonard répond qu'elle est la plus belle de sa classe et qu'elle deviendra plus tard une belle femme. Il lui demande également de ne parler des événements à personne, qu'il s'agit de leur secret, avant de lui offrir un montant de 25\$.

130. Ces attouchements ont lieu à chaque fois que T.B. se rend au presbytère pour faire les tâches ménagères.
131. Un jour, alors que le prêtre Léonard vient chercher T.B. à son domicile un samedi matin, il mentionne à sa mère que celle-ci en aura pour deux journées de travail et qu'elle devra passer la nuit de samedi à dimanche au presbytère.
132. Une fois arrivé au presbytère, le prêtre Léonard caresse une fois de plus la poitrine et les fesses de T.B., qui le repousse aussitôt. Le prêtre Léonard tente ensuite de l'embrasser en la prenant par le cou alors qu'il dégage une odeur d'alcool. T.B. le repousse également et se précipite au sous-sol pour y effectuer ses tâches dans l'espoir qu'il la laisse tranquille.
133. Or, le prêtre Léonard descend la rejoindre et tente à nouveau de l'embrasser.
134. Le soir venu, après avoir constaté que le prêtre Léonard consomme des boissons alcoolisées, T.B. se dirige vers la chambre qui lui est assignée pour dormir, puis ferme la porte derrière elle.
135. Durant la nuit, T.B. se réveille en sursaut et constate que le prêtre Léonard est sur elle et la pénètre en faisant des mouvements de va-et-vient. Elle tente de le repousser, mais sans succès ; il est beaucoup plus lourd qu'elle. Malgré qu'elle tente de le repousser, le prêtre Léonard continue à la pénétrer.
136. Le prêtre finit par quitter la chambre voyant que T.B. se débat en lui sommant de sortir de sa chambre. Avant de partir, le prêtre Léonard indique à T.B. qu'il n'y a rien de grave dans ce qu'il lui fait et lui enjoint de ne révéler à personne ce qu'il s'est produit.
137. Une fois sorti de sa chambre, T.B. se rhabille et quitte le presbytère en pleine nuit pour se rendre chez son grand-père qui demeure près du presbytère. Elle indique à son grand-père qu'elle s'est chicanée avec le curé puis termine le restant de la nuit chez ce dernier.
138. Le lendemain matin, T.B. retourne au presbytère et demande au prêtre Léonard de la ramener à son domicile puisqu'elle refuse d'effectuer sa deuxième journée de travail, ce qu'il fit.
139. La journée même, T.B. raconte à sa mère les attouchements qu'elle a subis, sans toutefois révéler la pénétration complète dont elle a été victime. Sa mère ne la croit pas.
140. Le samedi suivant cet évènement, le prêtre Léonard revient récupérer T.B. à son domicile comme chaque semaine. Or, cette dernière se sauve à l'extérieur afin de lui échapper, ce qui n'a malheureusement pas été suffisant, sa mère l'ayant forcée à y retourner.

141. T.B. retourne donc au presbytère pour y effectuer les tâches ménagères à quelques autres reprises et à chacune de ces fois, le prêtre Léonard lui touche la poitrine et les fesses.
142. T.B. finit par trouver le courage de dire au prêtre Léonard qu'elle ne reviendra plus travailler pour lui, puis averti également sa mère à cet effet. Ainsi, elle réussit à mettre fin aux agressions.

f) Le cas de E.B. (STJ-025)

143. E.B., lorsqu'il est âgé de 15 ans, est abusé sexuellement vers l'automne de l'année 1958, par Jean-Paul Poulin (« **Poulin** »), alors qu'il occupait la fonction de prêtre Supérieur au séminaire Saint-Joseph de Mont-Laurier (« **Séminaire de Mont-Laurier** »), tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1956 à 1960, **PIÈCE P-14, en liasse**.
144. À l'époque des faits, le prêtre Supérieur Poulin occupe également les fonctions de « juge synodal », de « directeur diocésain » et de « directeur spirituel » pour le compte de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier (Pièce P-14 en liasse).
145. Alors qu'E.B. est étudiant au Séminaire de Mont-Laurier, situé à Mont-Laurier, son directeur spirituel le réfère au prêtre Supérieur Poulin pour consultation.
146. À l'époque, le directeur spirituel se charge de transmettre le discernement aux séminaristes. Comme le directeur spirituel d'E.B. est insatisfait des progrès de ce dernier et qu'il refuse d'obéir à certains conseils de nature spirituelle, E.B. est référé au prêtre Supérieur Poulin dans un objectif de recadrement.
147. Le bureau du prêtre Supérieur Poulin, qui lui fait également office de chambre, est situé au sein du Séminaire de Mont-Laurier.
148. Une fois arrivé au bureau, E.B. s'installe et la rencontre débute. À un moment, le prêtre Supérieur Poulin appose sa main dans l'entrejambe d'E.B., sur son organe génital.
149. Aussitôt, E.B. se lève d'un seul coup puis réagit vivement aux gestes du prêtre Supérieur Poulin, en lui indiquant que « s'il recommençait, il aurait une chaise sur la tête ». E.B. quitte le bureau en trombe, laissant le prêtre Supérieur Poulin sans qu'il ne puisse dire un mot.
150. En raison de l'évènement précité, E.B. quitte le Séminaire de Mont-Laurier dès la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre de la même année, puisqu'il ne veut plus recroiser le prêtre Supérieur Poulin.

151. Comme E.B. quitte avant la période des fêtes de l'année 1958, il n'a pas pu compléter sa session d'étude. E.B. n'est plus jamais retourné au Séminaire de Mont-Laurier et n'a pas complété ses études classiques.

g) Le cas de M.D. (STJ-003)

152. M.D. est agressé sexuellement plusieurs fois entre 1971 et 1973 environ, alors qu'il est mineur, par le prêtre Gérard Lambert.

153. Le prêtre Gérard Lambert a été ordonné prêtre pour l'ancien diocèse de Mont-Laurier pour lequel il agit à titre de vicaire à la Cathédrale de Mont-Laurier en 1967 (pièce R-2).

154. À l'époque des faits, M.D. est âgé de 12 ans et fait parfois des petites tâches d'entretien dans le jardin du presbytère et le ménage dans le presbytère de l'église de Mont-Laurier. C'est dans ce contexte qu'il rencontre le prêtre Gérard Lambert la première fois.

155. Les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert ont lieu à la fois au presbytère et au Patro Saint-Joseph à Mont-Laurier.

156. Au presbytère, les agressions sexuelles se reproduisent à environ cinq (5) reprises allant des attouchements, masturbation, fellation jusqu'à la pénétration anale par le prêtre Gérard Lambert.

157. Au Patro Saint-Joseph, M.D. est abusé sexuellement, avec des gestes de même nature qu'au presbytère, par le prêtre Gérard Lambert environ 2 fois par semaine durant l'année scolaire.

158. M.D. n'ose pas dénoncer les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert au moment des faits.

159. Pendant la même période, M.D. est également abusé sexuellement par M. Roger Lapierre, un bénévole laïque exerçant ses fonctions sur le territoire du diocèse de Mont-Laurier et sous la gouverne de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier.

160. Roger Lapierre est à l'époque des faits journaliste au Service diocésain et le père de la famille d'accueil auprès de laquelle M.D. était placé. Roger Lapierre était également un bon ami du prêtre Gérard Lambert.

161. Roger Lapierre était atteint d'une maladie causant une paralysie. Il se déplace en chaise roulante et, selon les souvenirs de M.D., il dispose dans le cadre de ses fonctions d'un service de chauffeur privé pour lui faciliter le déplacement entre son lieu de travail et sa résidence.

162. Les agressions perpétrées par Roger Lapierre se déroulent également au Patro Saint-Joseph à Mont-Laurier où est situé son bureau de travail fourni par l'Évêque de Mont-Laurier.

163. Lorsque Roger Lapierre reçoit M.D. à son bureau, il en profite pour contraindre M.D. à diverses activités de nature sexuelle telles que la fellation et la masturbation réciproque. Ces abus sont commis à une dizaine de reprises à l'endroit de M.D.
164. De plus, à une reprise, Roger Lapierre demande à M.D. de s'asseoir sur ses genoux afin de tenter de le sodomiser. Or, comme il souffre de paralysie des jambes, la pénétration échoue.
165. Bien que Roger Lapierre soit le père de la famille d'accueil de M.D., les abus décrits précédemment sont tous commis sur son lieu de travail alors qu'il exerce ses fonctions auprès de l'ancien Évêque catholique romain de Mont-Laurier.

h) Le cas de P.B. (STJ-011)

166. Vers les années 1973 et 1975, P.B. âgé entre 10 et 12 ans, est agressé sexuellement à cinq (5) ou six (6) reprises par le prêtre Gérard Lambert (« **Lambert** »), alors qu'il agit à titre de vicaire pour l'ancien Évêque de Mont-Laurier.
167. À cette époque, le prêtre Lambert s'occupe des scouts et de certains camps d'été.
168. Les agressions sexuelles du prêtre Lambert à l'encontre de P.B. ont lieu au presbytère de l'Église de Mont-Laurier situé sur la rue de la Madone ainsi qu'au camp scout du domaine Chante-le-vent administré par le Diocèse de Mont-Laurier.
169. Au presbytère de Mont-Laurier, le prêtre Lambert force P.B. à le masturber à l'aide d'un vibrateur jusqu'à l'éjaculation.
170. Au camp de scout, le prêtre Lambert a pour habitude de regarder les jeunes garçons, dont P.B., lorsqu'ils se changent dans le dortoir.
171. Les frères de P.B. ont également été victimes d'agressions sexuelles par le prêtre Lambert dans un contexte similaire.
172. En effet, le prêtre Lambert a pour habitude de se rendre au domicile familial de P.B., afin de lui rendre visite ainsi qu'à ses frères. Il en profite pour jouer avec eux en les faisant s'asseoir sur ses cuisses et gagner leur confiance et celle de leurs parents, pour ensuite les inviter à le rejoindre au presbytère de Mont-Laurier.
173. Le ou vers l'année 1975, P.B. raconte pour la première fois les agressions sexuelles dont il est victime à sa mère.
174. Cette dernière s'empresse d'aller à la rencontre de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier de l'époque, Mgr André Ouellette, afin de lui dénoncer les agressions sexuelles du prêtre Lambert et lui demande que ce dernier ne soit plus en contact avec des mineurs.

175. Mgr André Ouellette lui répond être déjà au courant des actions du prêtre Lambert, mais qu'ils n'ont malheureusement pas suffisamment de prêtres et que la seule solution possible est son transfert vers une autre paroisse.
176. Comme de fait, dès le mois de juillet 1975, le prêtre Lambert est transféré dans la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement de Ferme-Neuve.
177. En 1994, le prêtre Gérard Lambert, toujours membre du clergé de l'ancien diocèse de Mont-Laurier, plaide coupable à plusieurs chefs d'accusation d'agression sexuelle, de grossière indécence et d'atteinte à la pudeur, tel qu'il appert des dénonciations et plunitifs des dossiers 560-01-000011-941, 560-01-000250-945 et 560-01-001082-933, **PIÈCE P-15 en liasse**, ainsi que des articles du journal Le Droit du 27 novembre 1993 et du journal La Presse du 29 juillet 1994, **PIÈCE P-16, en liasse**.
178. Le plaidoyer de culpabilité inscrit au plunitif du dossier 560-01-000011-941 (Pièce P-15 en liasse) vise entre autres les abus perpétrés à l'encontre de P.B.
179. Selon les initiales des plaignants contenues aux dénonciations (Pièce P-15 en liasse), le récit de sept (7) victimes du prêtre Lambert ont fait l'objet d'accusations criminelles.
180. Le prêtre Lambert décède en juillet 1994 avant d'avoir reçu sa sentence.

i) Le cas de M.B. (STJ-013)

181. M.B. est décédé le 28 janvier 2024. Il est le grand frère de P.B.
182. Entre 1971 et 1974, M.B. est abusé sexuellement par le prêtre Lambert alors qu'il est âgé de 8 ans jusqu'à l'âge de 11 ans.
183. À cette époque, M.B. est servant de messe à l'église de Mont-Laurier et c'est dans ces circonstances que les abus du prêtre Lambert commencent à son égard.
184. À un moment, alors que M.B. doit aller à l'église récupérer sa paie d'un dollar (1 \$) le dimanche auprès du prêtre Lambert, ce dernier en profite pour l'inviter dans son bureau et l'attouche sexuellement.
185. Lorsque M.B. entre dans le bureau du prêtre Lambert, ce dernier ferme la porte puis met de la musique classique. Il prend ensuite M.B. sur ses genoux puis lui demande de tirer la langue pour l'embrasser. Le prêtre Lambert en profite également pour toucher les parties génitales de M.B.
186. Suivant cet évènement, le prêtre Lambert reproduit les attouchements sur les parties génitales de M.B. trois (3) à quatre (4) fois par semaine sur une période de deux (2) ans, soit lorsque M.B. sert à la messe à l'église de Mont-Laurier.

187. De plus, alors que M.B. est âgé de 10 ans, le prêtre Lambert l’emmène dans son chalet situé au Lac-Bouleau, près du Lac-des-îles à Mont-Laurier, et l’agresse sexuellement en lui demandant de le masturber.
188. Lors du chemin du retour en voiture, le prêtre Lambert prend M.B. sur ses genoux et lui caresse les cuisses et l’organe génital.
189. M.B. fait également partie du camp scout administré par l’Évêque de Mont-Laurier, à titre de « louveteaux », où le prêtre Lambert agit aussi comme aumônier.
190. Les activités du camp scout ont principalement lieu dans un bâtiment à l’arrière de l’église de Mont-Laurier et dans le sous-sol de l’église.
191. Dans le cadre d’un essayage de vêtements pour le camp de scouts, le prêtre Lambert force M.B. à se laisser habiller par ce dernier. Le prêtre Lambert en profite alors pour lui caresser les parties génitales.
192. À l’âge d’environ douze (12) ans, après s’être fait inviter par le prêtre Lambert à venir dans sa chambre alors qu’il est encore un « louveteau » au camp de scouts de Mont-Laurier, M.B. refuse de le suivre par peur. M.B. cesse de fréquenter le prêtre Lambert à partir de ce moment et les abus prennent fin.
193. En 1975, la mère de M.B. est mise au courant des abus perpétrés sur ce dernier et sur son fils P.B., pour lesquels elle dénonce aussitôt les agissements à l’Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Mgr André Ouellette.
194. M.B. est l’un des plaignants dans le dossier criminel portant le numéro de cour 560-01-001082-933 et pour lequel le prêtre Lambert plaide coupable en 1994 (Pièce P-15 *en liasse*).
195. Des accusations de grossières indécences ont été portées à l’endroit du prêtre Lambert concernant M.B.

j) Le cas de M.M. (STJ-021)

196. En 1987 environ, M.M. est agressé sexuellement à une (1) reprise alors qu’il a neuf (9) ans par Monsieur Dalpé (« **Dalpé** ») qui est alors un employé laïc de l’église du Lac-des-Plages.
197. À cette époque, M.M. a l’habitude de jouer à proximité de l’église du Lac-des-Plages où travaille M. Dalpé, qui se situe aussi à proximité de la maison de ses parents.
198. Ainsi, M.M. le croise régulièrement et M. Dalpé en profite pour le saluer à ces occasions.
199. Un jour de décembre 1987, alors que M.M. se dirige vers la patinoire, il croise M. Dalpé sur le chemin, qui le salue et marche avec lui.

200. Lorsqu'ils arrivent au niveau de l'église, M. Dalpé l'invite à le suivre à l'intérieur, et M.M. le suit. Une fois à l'intérieur de l'église, M. Dalpé lui propose de jouer de l'orgue. Il dit à M.M. de s'asseoir sur lui afin qu'il lui montre comment en jouer.
201. Alors que M.M. joue de l'instrument, M. Dalpé en profite pour glisser sa main dans son sous-vêtement et saisir son organe génital.
202. M.M. fige et cesse de jouer de l'orgue. C'est alors, que M. Dalpé retire sa main et lui indique que la visite est terminée.
203. M.M. se rend ensuite à son domicile et raconte à ses parents les gestes commis par M. Dalpé et le soir même, les parents de M.M. contactent la police qui se rend à leur domicile pour prendre la déclaration de ce dernier. M. Dalpé est formellement accusé en instance criminelle.
204. Pendant le processus judiciaire, lorsque M.M. se rend à l'église, celui-ci croise M. Dalpé et constate qu'il exécute toujours les mêmes fonctions au sein de l'établissement qu'avant l'agression sexuelle pour laquelle il a été dénoncé.
205. À la suite du procès criminel, M. Dalpé est trouvé coupable des gestes commis à l'endroit de M.M.

k) Le cas de C.P. (STJ-015)

206. En 2011 environ, C.P. est agressée sexuellement à une (1) reprise par l'abbé Gilbert Ndayiragije (« **Abbé Gilbert** »).
207. Vers 2010, C.P. est bénévole pour la société *Développement et Paix*, une organisation humanitaire qui a notamment pour mission de transférer des fonds au Burundi en vue d'aider la population locale.
208. À cette époque, l'Évêque de Mont-Laurier, Monseigneur Vital Massé, et cinq (5) personnes, incluant C.P., sont choisis pour se rendre au Burundi afin de valider si les fonds investis dans la société par la paroisse de Mont-Laurier sont effectivement destinés à des projets humanitaires.
209. En prévision de ce voyage, une rencontre est organisée avec l'Évêque de Mont-Laurier lors de laquelle l'Abbé Gilbert est également présent.
210. À la fin de cette rencontre, l'Abbé Gilbert approche C.P. et lui indique qu'il est originaire du Burundi et qu'il aimerait la revoir à son retour du voyage humanitaire pour discuter de son expérience.
211. Vers le mois de janvier 2011, au retour du voyage de C.P., un souper est organisé à l'appartement de l'Abbé Gilbert, situé à quelques pas du presbytère de Mont-Laurier. Seuls C.P. et l'Abbé Gilbert sont présents.

212. À la fin du souper, alors que C.P. et l'Abbé Gilbert lavent la vaisselle, ce dernier s'approche d'elle et se frotte sur elle tout en essayant de l'embrasser.
213. C.P. fige pendant quelques secondes avant de le repousser.
214. Alors qu'elle recule pour s'éloigner de lui, il s'avance vers elle en tentant de la toucher à nouveau et lui dit qu'il lui est interdit de se marier, mais que rien ne l'empêche d'avoir des relations sexuelles avec des femmes.
215. C.P. se retrouve prise au piège puisqu'elle est coincée entre le comptoir et l'Abbé Gilbert. À ce moment, il l'embrasse de force en sortant sa langue, touche ses seins, rentre sa main dans son sous-vêtement et pénètre ses parties génitales avec ses doigts.
216. Ensuite, l'Abbé Gilbert baisse les pantalons et les sous-vêtements de C.P., puis baisse les siens à son tour. Il introduit une partie de son pénis dans les parties génitales de C.P., mais cette dernière trouve la force de le repousser.
217. Elle accourt pour ramasser ses effets personnels et se dirige vers la porte de l'appartement.
218. En 2023, C.P. contacte l'Évêque de Saint-Jérôme-Mont-Laurier afin de dénoncer l'agression qu'elle a subie. Elle est référée à une employée sous l'autorité de ce dernier qui la contacte ensuite et lui donne rendez-vous à l'Église de Mont-Tremblant.
219. Par la suite, C.P. se rend au rendez-vous convenu et rencontre deux femmes, soit l'employée en question et une paroissienne, afin de relater son histoire.
220. L'employée lui indique qu'elle fera un rapport à l'Évêché et la recontactera par la suite. Finalement, environ une (1) semaine plus tard, l'employée rappelle C.P. et lui indique que la justice étatique s'occupera de son cas. C.P. n'a plus de nouvelle de l'Évêque de Saint-Jérôme-Mont-Laurier par la suite.

V. LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

221. Les Défendeurs sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du Groupe par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité (« **préposés** »), et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes.

i. La responsabilité civile des Défendeurs pour la faute de leurs préposés

222. Les relations entre les Défendeurs et leurs préposés agissant sur le territoire du Diocèse de SJML sont régies par le droit civil du Québec et le droit canonique et tous deux se doivent de respecter le Code criminel du Canada.

a. Le lien de préposition

223. En tout temps pertinent, les Défendeurs, à titre de commettants, sont responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sur leur territoire diocésain.

224. À titre de commettants, les Défendeurs sont responsables des fautes commises par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils ont été assignés par les Défendeurs.

225. À cet effet, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme avait un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance entre autres à l'égard du prêtre Maurice Valois, de l'Abbé Potvin et de l'Abbé Léveillé.

226. L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, quant à lui, avait un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance entre autres à l'égard du prêtre Supérieur Poulin, du prêtre Gérard Lambert, de M. Roger Lapierre, du prêtre Léonard, de M. Dalpé et de l'Abbé Gilbert.

227. En vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, (Pièce P-3), et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-17**, l'Évêque diocésain, qui personnifie les Défendeurs, est l'autorité suprême sur le territoire qui lui y est confié :

**CHAPITRE II
LES ÉVÊQUES**

Can. 381 - § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.

[...]

Can. 391 - § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit.

§ 2. L'Évêque exerce lui-même le pouvoir législatif; il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les Vicaires généraux ou les Vicaires épiscopaux, selon le droit; le pouvoir judiciaire, par lui-même ou par le Vicaire judiciaire et les juges, selon le droit.

228. L'Évêque diocésain détient également l'autorité sur tous les membres du clergé et les religieux qui œuvrent sur son territoire et lui doivent obéissance (Pièce P-17) :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 678 - § 1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§ 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§ 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

[...]

Can. 680 - Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

Can. 681 - § 1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

§ 2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

Can. 682 - § 1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

§ 2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

229. Les Évêques catholiques romains, personnifiant les Défendeurs, avaient tous les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement et pour intervenir afin de faire cesser des gestes répréhensibles commis par leurs préposés, tel qu'il appert notamment des Pièce P-3 et Pièce P-17 :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 679 - L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

[...]

Can. 683 - § 1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

§ 2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le Supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

230. Ils avaient aussi le pouvoir de donner des ordres sur la manière de remplir les fonctions ou la tâche confiée à leurs préposés en plus de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions spécifiques et à des lieux de travail sur leur territoire diocésain.
231. À titre d'exemple, à la suite de la dénonciation du Demandeur et de ses frères à l'encontre des agissements répréhensibles du prêtre Maurice Valois, celui-ci a été mis en congé par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, avant d'être affecté comme vicaire à Brownsburg, puis d'être envoyé à Montréal. L'Évêque catholique romain avait alors un pouvoir direct sur l'assignation de ses préposés.
232. Ce pouvoir d'assigner des lieux de travail ou des fonctions par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme se constate également par le déplacement de l'Abbé Potvin en 1959 à la suite des dénonciations d'abus sexuels commis sur des mineurs alors qu'il était curé au Lac-des-Seize-Îles, pour finalement terminer ses fonctions comme aumônier à l'orphelinat d'Huberdeau, qui se trouvait lui aussi sur le territoire diocésain de cet Évêque.
233. En juillet 1975, le prêtre Gérard Lambert a lui aussi été déplacé par l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier dans la municipalité de Ferme-Neuve à la suite de la dénonciation d'agressions sexuelles de la mère de P.B. et de M.B.
234. Il existe un *modus operandi* évident exercé par les Évêques en charge d'un territoire diocésain de déplacer les préposés sous leur autorité qui sont visés par des plaintes d'inconduites sexuelles, le tout en faisant fi de leurs obligations légales de dénonciation des abuseurs et de protection de la population sur leur territoire.
235. De plus, ce sont précisément les fonctions et les lieux de travail assignés aux religieux et aux laïcs comme Maurice Valois, l'Abbé Potvin, l'Abbé Léveillé, le prêtre Supérieur Poulin, Gérard Lambert, le prêtre Léonard, M. Roger Lapierre, M. Dalpé et l'Abbé Gilbert par les Défendeurs qui leur ont permis de développer

des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration des agressions sexuelles.

b. L'exercice des fonctions et l'autorité sociale, morale et religieuse des préposés des Défendeurs

236. Lors de la perpétration des abus sexuels, les préposés des Défendeurs étaient dans l'exercice de leur fonction, notamment en raison de la nature et de l'étendue des tâches qu'ils leur étaient attribués par les Défendeurs, de leur rôle dans la société, des lieux de la perpétration de ces abus et/ou du contexte entourant la prise de contact avec leurs victimes.
237. La fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission et la perpétration des abus, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **PIÈCE P-18**.
238. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés agissant sous la responsabilité des Défendeurs sur le territoire du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux.
239. La position d'autorité sociale, morale et religieuse que les préposés des Défendeurs agissant sur le territoire du Diocèse de SJML avaient auprès des membres du Groupe, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défendeurs, créaient un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'inconduites sexuelles.
240. C'est d'ailleurs en raison de l'autorité sociale, morale et religieuse dont ils bénéficiaient que les préposés des Défendeurs convainquaient certains membres du Groupe de minimiser ou de garder le silence au sujet des agressions sexuelles qu'ils leur faisaient subir.
241. Cette autorité sociale, morale et religieuse explique également que très peu de membres du Groupe ont osé dénoncer les abus dont ils ont été victimes aux mains des préposés des Défendeurs et que, parmi le peu d'enfants qui ont osé dénoncer leur agresseur, ceux-ci n'ont pas été crus par leurs parents notamment, et/ou aucune action concrète n'a été prise contre les agresseurs.
242. C'est à travers l'exercice même de leurs fonctions et des postes et/ou titres qui leur étaient octroyés par les Défendeurs que leurs préposés pouvaient acquérir l'autorité sociale, morale et religieuse suffisante à la perpétration des abus sexuels à l'endroit des membres du Groupe.
243. À l'heure des présentes, l'Évêque de SJML, issu de la réunion de l'Évêque de Saint-Jérôme et l'Évêque de Mont-Laurier, assume pleinement la responsabilité

pour les fautes commises par les préposés sous l'autorité de ces deux anciennes entités préalablement à leur réunion.

244. Les Défendeurs doivent par conséquent être tenus responsables pour les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe par leurs préposés agissant dans l'exercice de leur fonction sur le territoire du Diocèse de SJML à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs.
245. Les Défendeurs doivent également être tenus responsables pour le défaut de leurs préposés à qui ils ont confié des fonctions d'autorité sur leur territoire diocésain de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques.

ii. La responsabilité directe des Défendeurs

246. Considérant les risques liés à la position d'autorité sociale, morale et religieuse de leurs préposés décrits précédemment, les Défendeurs, dès leur création, avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir tout abus sexuel pouvant être commis dans le cadre des fonctions qu'ils confiaient à leurs préposés sur le territoire du Diocèse de SJML, ce qu'ils n'ont pas fait.
247. Les Défendeurs avaient pourtant l'obligation de s'assurer que leurs préposés s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qu'ils leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défendeurs, les membres du clergé et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-19**.
248. En plus des mesures préventives qu'ils auraient dû initialement instaurer, les Défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de SJML par leurs préposés et avaient l'obligation de les faire cesser et de prévenir leur récurrence, ce qui a également été grossièrement négligé, en plus de n'offrir aucun soutien aux victimes.
249. À cet effet, dès février 1959, à tout le moins, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque, Monseigneur Émilien Frenette, a été mis au courant des abus sexuels perpétrés par Maurice Valois à l'encontre de mineurs alors qu'il occupait la fonction de professeur au Séminaire de Sainte-Thérèse.
250. À cette époque, Maurice Valois a été, selon ses propres admissions, « chassé du Séminaire de Ste-Thérèse à cause de [s]es interventions trop poussées sur l'hygiène sexuelle de certains élèves ». En raison de son comportement répréhensible à l'encontre des élèves du séminaire, Maurice Valois est alors nommé vicaire puis déplacé à la paroisse du Cœur-Immaculée-de-Marie à Sainte-Thérèse par l'Évêque de Saint-Jérôme, tel qu'il appert de la lettre rédigée par Maurice Valois au Pape Paul VI, en août 1971, contenue à la Pièce P-8.

251. Ensuite, toujours selon les admissions de Maurice Valois, « [s]es familiarités et [s]es attitudes à l'égard des jeunes inspiraient la méfiance des paroissiens » (Pièce P-8), ce qui lui a valu d'être déplacé une fois de plus pour être vicaire à la paroisse de St-Janvier en juin 1960.
252. Considérant ses agissements, Maurice Valois est envoyé auprès des Jésuites à Saint-Jérôme pour une période de « réflexion » d'un mois afin de « se refaire spirituellement », pour être finalement transféré à la Cathédrale de Saint-Jérôme en mai 1964 à titre de vicaire, où il fait la rencontre du Demandeur et de ses frères, (Pièce P-8).
253. De plus, le ou vers l'année 1958, soit à peine sept (7) ans suivant sa création, l'ancien Évêque catholique romain de Saint-Jérôme était déjà au courant des agressions sexuelles commises par, à tout le moins, l'Abbé Potvin, qui lui ont été dénoncées à l'époque des faits, alors qu'il exerçait la fonction de curé au Lac-des-Seize-Îles.
254. Effectivement, le ou vers l'année 1958, une lettre de dénonciation des abus sexuels perpétrés par l'Abbé Potvin a été transmise à l'Évêque de Saint-Jérôme de l'époque, Monseigneur Émilien Frenette, qui était également l'Évêque en poste pour le même diocèse lors de la transmission de la lettre de dénonciation des abus commis par Maurice Valois à l'encontre du Demandeur et de ses frères en 1967 (Pièce P-8).
255. Pourtant, Monseigneur Émilien Frenette n'a pas adéquatement réagi puisqu'il n'a pas pris de mesures pour mettre fin aux gestes répréhensibles de l'Abbé Potvin et du prêtre Maurice Valois ou pour les sanctionner lorsqu'il en a été informé. Il a plutôt préféré les déplacés et à simplement les assigner à d'autres paroisses sur son territoire diocésain.
256. Ensuite, à l'année 1987, un prêtre du nom de Gilles Deslaurier (« **Deslauriers** ») a été muté à la fonction de curé de la paroisse de Sainte-Adèle, sous l'autorité de Monseigneur Charles Valois, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme à cette période, et ce, bien que ce dernier ait été mis au courant du passé judiciaire du prêtre Deslauriers.
257. En effet, le prêtre Deslauriers, alors ordonné prêtre en 1970 et exerçant ses fonctions pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall, en Ontario, a plaidé coupable en novembre 1986 à quatre chefs d'accusation de grossière indécence envers des jeunes et a été condamné à deux ans de probation, suite à quoi il a été déplacé dans la paroisse de Sainte-Adèle sur le territoire de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme.
258. À l'arrivée du prêtre Deslauriers et en toute connaissance de ses inconduites sexuelles, Monseigneur Charles Valois semble avoir présenté son cas au conseil de pastorale de Sainte-Adèle, tel qu'il appert d'une Copie de l'article du Journal Lapresse intitulé « Le bedeau de Sainte-Adèle était-il trop catholique ? Peu avant

sa mort, il avait dénoncé son curé au passé trouble », parut le 19 janvier 1997, **PIÈCE P-20.**

259. Or, aucune politique n'a été instaurée ni aucune mesure propre à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe n'a été prise par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque.
260. En 1991, Yves Bourdeau, alors bedeau pour le prêtre Deslauriers à la paroisse de Sainte-Adèle, rédige une lettre qu'il transmet à Monseigneur Charles Valois en sa qualité d'évêque de Saint-Jérôme afin de lui dénoncer une attitude indécente par le prêtre Deslauriers à son égard (Pièce P-20).
261. Malgré cela, aucune politique ni mesure n'ont été mises en place pour favoriser la prévention des abus et s'assurer de la sécurité et l'intégrité des membres du Groupe.
262. Le prêtre Deslauriers finit par démissionner de son poste le 1^{er} décembre 1996 pour « des raisons de santé », le tout notamment à la suite d'une enquête policière déclenchée par le service de police à son égard. Le départ du prêtre Deslauriers est confirmé par Monseigneur Charles Valois qui affirme qu'il ne reviendra plus sur son territoire diocésain.
263. L'ancien Évêque catholique romain de Mont-Laurier, quant à lui, était, à tout le moins, au courant des agressions sexuelles commises par le prêtre Gérard Lambert, alors sous sa responsabilité, dès la dénonciation de la mère de P.B. et M.B. en 1975.
264. Pourtant, aucune mesure n'a été prise par Monseigneur André Ouellette pour sévir à l'encontre des agissements de Gérard Lambert, pour le dénoncer, pour prévenir les nombreuses récidives de ce prêtre, ni même pour minimalement mettre en place des mesures pour éviter que ces gestes ne se reproduisent par d'autres préposés auprès des membres du Groupe.
265. Les Défendeurs, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Ils ont choisi d'ignorer leur propre droit interne, de même que le droit civil et criminel, pour faire prévaloir la culture du silence, notamment en choisissant de déplacer certains de leurs préposés fautifs pour dissimuler leurs agissements et en n'offrant aucun soutien aux victimes.
266. En maintenant leurs préposés dans leurs fonctions alors qu'ils les savaient fautifs, les Défendeurs ont permis la récidive de ces abuseurs et la continuité du contexte d'intimité et d'autorité propice à la commission de nouveaux délits sexuels par ces derniers, ce qui a effectivement été le cas pour l'ensemble des trois prêtres ayant été dénoncé.
267. Postérieurement à la dénonciation des gestes commis par l'Abbé Potvin à l'Évêque de Saint-Jérôme, celui-ci a fait d'autres victimes dans la même décennie

et par le biais du même *modus operandi* que lorsqu'il a abusé sexuellement M.W. aux environs des années entre 1951 et 1953.

268. L'ancien Évêque catholique romain de Saint-Jérôme avait non seulement la possibilité et le pouvoir de les empêcher, mais en avait également l'obligation.
269. Dans le même sens, à la suite de la dénonciation du Demandeur et de ses frères à l'Évêque de Saint-Jérôme, Monseigneur Frenette, et à son déplacement, Maurice Valois a fait d'autres victimes mineures et a dû comparaître devant un juge de la Cour du Bien-être social.
270. Suivant l'inaction de l'Évêque de Saint-Jérôme, Maurice Valois a, de son propre chef, demandé son retrait de l'état clérical au Saint siège.
271. Gérard Lambert a également fait d'autres victimes mineures, et ce, postérieurement à la dénonciation de ses gestes directement à Monseigneur André Ouellette, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier en place à l'époque.
272. En effet, malgré leur connaissance des faits, ni Monseigneur Frenette, ni Monseigneur Ouellette, ni leurs successeurs n'ont instauré de politiques concrètes ou pris des mesures propres à prévenir d'autres abus et à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés et offrir du soutien aux victimes.
273. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir la commission et/ou la récurrence d'agressions sexuelles par leurs préposés et/ou à les faire cesser et en n'offrant aucun soutien aux victimes, alors qu'ils en étaient au courant, les Défendeurs ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe.
274. Pourtant, un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait Maurice Valois, l'Abbé Potvin, l'Abbé Léveillée, le prêtre Supérieur Poulin, le prêtre Gérard Lambert, le prêtre Léonard et l'Abbé Gilbert alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défendeurs, contrevient non seulement au *Code criminel*, mais également au Canon 1395, al. 2, qui permet la mise en application des procédures d'enquêtes et de renvoi des personnes visées Pièce P-17 :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

LE RENVOI DES MEMBRES

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument

nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

§ 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 696 - § 1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

§ 2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

275. Bien que les Défendeurs savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de SJML par leurs préposés, ceux-ci ont omis d'enquêter et de sévir à l'encontre des personnes fautives alors qu'ils avaient l'obligation de le faire selon le droit canonique. Les Défendeurs ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence.
276. Le contrôle réglementaire que les Défendeurs prétendent exercer sur leurs préposés, par le biais du *Code de droit canonique*, est purement théorique ou appliqué de manière arbitraire et/ou négligente. Il ne peut constituer une mesure de prévention ou de cessation des abus sexuels commis par leurs préposés.
277. En plus des graves manquements quant à leurs propres obligations d'agir, les Défendeurs ont fait défaut de prendre les mesures qui s'imposent afin que les agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques.
278. En choisissant de déplacer leurs préposés fautifs de manière à ce qu'ils préservent leurs fonctions, les Défendeurs ont participé à construire et à favoriser une culture du secret entourant la commission des actes répréhensibles et ont commis, de ce fait, une faute civile directe qui les rend également responsables des préjudices subis par les membres du Groupe.
279. Dans son rapport d'enquête portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Pepita G. Capriolo, reproche au Diocèse de Montréal de réagir à la suite des dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions

sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique du 2 septembre 2020* communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-21**.

280. Considérant les allégations de la présente demande, il appert que le déplacement des préposés dénoncés pour avoir commis des agressions sexuelles est une pratique commune des évêques diocésains en charge d'un territoire épiscopal au Québec et n'est pas limité aux pratiques du Diocèse de Montréal dont le Rapport d'enquête (Pièce P-21) traite.
281. La reproduction du même *modus operandi* dans les différents territoires diocésains québécois sous l'autorité d'un évêque catholique romain permet d'inférer que les évêques catholiques romains en poste dans ces différents territoires se sont concertés pour adopter une façon de faire commune et applicable sur l'ensemble de la province et ainsi permettre la mise sous silence de ces pratiques et d'éviter le scandale, et ce à travers différentes époques.
282. De plus, le récit relaté des différents abus sexuels perpétrés sur le territoire du Diocèse de SJML par les préposés des Défendeurs illustre qu'il ne s'agit pas de gestes isolés, mais plutôt de gestes répétés, commis par plusieurs préposés des Défendeurs à l'égard d'un nombre important de fidèles, lesquels étaient en grande majorité mineurs au moment des faits, et ce, sur une période non négligeable d'au moins soixante (60) ans.
283. Au-delà des dénonciations formelles qui sont parvenues à l'attention des Défendeurs, considérant l'ensemble de ce qui précède, il est possible d'inférer leur connaissance des abus sexuels perpétrés par leurs préposés sur le territoire du Diocèse de SJML et que ceux-ci en ont été informés d'une manière ou d'une autre.
284. Ainsi, considérant leurs manœuvres de camouflages, leur inaction et leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités et celles dont elles ont eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part de leurs préposés.

VI. LES DOMMAGES COMMUNS À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

285. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés des Défendeurs.
286. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
287. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le

plan sexuel et relationnel et d'autres séquelles permettant de déduire un lot de dommages communs à tous les membres du Groupe.

288. À cet effet, les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- a) Anxiété ou nervosité;
- b) Cauchemars;
- c) Sentiment dépressif;
- d) Sentiment de culpabilité;
- e) Colère et irritabilité;
- f) Sentiment d'humiliation;
- g) Baisse de l'estime de soi;
- h) Énurésie;
- i) Crise de panique;
- j) Difficultés de sommeil;
- k) Dysfonction sexuelle;
- l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
- m) Comportements autodestructeurs;
- n) Tentative de suicide;
- o) Peur;
- p) Méfiance;
- q) Sentiment d'impuissance;
- r) Isolement;
- s) Pensées intrusives des agressions;
- t) Évitement des éléments associés aux agressions;
- u) Itinérance ou fugue;
- v) Trouble alimentaire;
- w) Comportement délinquant;
- x) Difficultés relationnelles;
- y) Instabilité occupationnelle;
- z) Décrochage scolaire;
- aa) Crainte d'être homosexuel;
- bb) Crainte de ne pas être cru;
- cc) Crainte d'être en présence d'un enfant;
- dd) Rejet de l'autorité;
- ee) Rejet de la religion.

289. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.

290. Les membres du Groupe doivent être indemnisés par les Défendeurs pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre ou diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité.

291. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.

292. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté avoir dépensé des sommes notamment en frais de thérapies.
293. Les membres du Groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés par les Défendeurs pour leurs dommages pécuniaires.
294. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires à la fois pécuniaires et non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés du Défendeur.

VII. LES DOMMAGES PUNITIFS

295. Les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel.
296. Les Défendeurs, quant à eux, en raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle.
297. Considérant ce qui précède, les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance ;
- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1 ;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à parfaire, à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défendeurs et de la responsabilité pour les fautes de ses préposés;
 - b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis.

Montréal, le 28 janvier 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e M'Mah Nora Touré

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

mntoure@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**

Défendeurs

<p>PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

- PIÈCE P-1** Lettres patentes et Déclaration d'immatriculation obtenues du registre des entreprises du Québec, *en liasse*.
- PIÈCE P-2** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises en date du 30 mars 2023.
- PIÈCE P-3** Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ c E-17.
- PIÈCE P-4** Acte de dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier.
- PIÈCE P-5** Lettres patentes et déclaration d'immatriculation de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, *en liasse*.
- PIÈCE P-6** Extrait de la 74^e édition de la publication du *Canada ecclésiastique* de 1960, *en liasse*.
- PIÈCE P-7** État des renseignements de la Corporation Mont-Laurier et copie de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*.

- PIÈCE P-8** Extraits du livre « Voleurs d'enfance » de Christian-Claude Dancause, Les Éditions Céline inc., *en liasse*.
- PIÈCE P-9** Extrait de la 80^e édition de la publication du *Canada ecclésiastique* de 1968-1969.
- PIÈCE P-10** Plumitif du dossier no : 700-01-006694-908.
- PIÈCE P-11** Extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1952 à 1961, *en liasse*.
- PIÈCE P-12** Extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1968-1969.
- PIÈCE P-13** Extraits de publication du *Canada ecclésiastique* de 1963, 1964 et 1967 (1965-1966 non paru), *en liasse*.
- PIÈCE P-14** Extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1956 à 1960, *en liasse*.
- PIÈCE P-15** Dénonciations et plumitifs des dossiers 560-01-000011-941, 560-01-000250-945 et 560-01-001082-933, *en liasse*.
- PIÈCE P-16** Articles du journal Le Droit du 27 novembre 1993 et du journal La Presse du 29 juillet 1994, *en liasse*.
- PIÈCE P-17** Extraits du Code de droit canonique de 1983.
- PIÈCE P-18** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008.
- PIÈCE P-19** Texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », 2008.
- PIÈCE P-20** Copie de l'article du Journal Lapresse intitulé « Le bedeau de Sainte-Adèle était-il trop catholique ? Peu avant sa mort, il avait dénoncé son curé au passé trouble », parut le 19 janvier 1997.
- PIÈCE P-21** Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique du 2 septembre 2020.

Montréal, le 28 janvier 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e M'Mah Nora Touré

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

vdl@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

mntoure@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448

No: 700-06-000015-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE

PAUL DANCAUSE JR

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-
JÉRÔME-MONT-LAURIER**

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER**

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE **AVOCATS** Téléphone : 514 527-8903
Télocopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e M' Mah Nora Touré

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

vdh@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

mtoure@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW-378448